



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stationnement

Question écrite n° 16635

Texte de la question

M Alain Richard attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par certains maires avec le stationnement quelquefois anarchique des nomades dans leur commune. En effet, la durée de stationnement s'étale de deux à quinze jours sur le territoire d'une commune, selon l'article R 443-3 du code de l'urbanisme (décret no 84-227 du 29 mars 1984), mais on connaît rarement la date exacte d'arrivée. Pourquoi ne pas obliger ces personnes à se présenter à la mairie dès leur arrivée dans une commune, afin de fixer avec plus de précision la durée et le lieu du stationnement sur le territoire communal. Ce document, affiché sur chaque caravane, permettrait d'éviter des expulsions parfois arbitraires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce problème et d'envisager une clarification de cette situation délicate par un éventuel additif à l'article R 443-3 du code de l'urbanisme.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 443-3 du code de l'urbanisme s'applique sur le territoire des communes qui n'ont pas aménagé de terrains pour le stationnement des caravanes. Dans ce cas, en effet, le maire n'ayant pas prévu de structure d'accueil, les gens du voyage bénéficient d'une garantie minimale de stationnement, corollaire indispensable de la liberté publique d'aller et de venir. C'est dans cet esprit que le juge administratif, appelé à se prononcer sur la légalité d'arrêtés relatifs aux conditions de stationnement des nomades, ou saisi en référé d'une demande d'ordonnance d'expulsion, étudie les circonstances de fait de chaque espèce. Il a ainsi précisé que les mesures réglementant le stationnement des gens du voyage ne peuvent légalement comporter une interdiction totale de stationnement et de séjour ni aboutir en fait à une impossibilité pour les nomades de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire et notamment dans le cas où, une commune constituant un important lieu de transit, ses équipements d'accueil sont insuffisants. Par ailleurs, l'ordonnance d'expulsion n'est prononcée qu'à l'issue d'une instruction contradictoire. Les préfets appliquent les mêmes principes lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'octroi de concours de la force publique. Néanmoins, le législateur, conscient des difficultés rencontrées par les maires pour répondre de manière coordonnée et adaptée aux demandes diversifiées d'accueil des gens du voyage, a consacré à ce sujet une disposition particulière dans la loi no 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (article 28). L'accueil des gens du voyage ne s'organise pas au coup par coup et en urgence mais fait l'objet d'un schéma départemental qui procède d'une analyse des besoins et de la connaissance des itinéraires ainsi que des durées des passages et des séjours. En s'associant tant pour les études que pour la programmation et la réalisation des aires d'accueil, les maires devraient trouver le point d'équilibre entre d'une part le respect de la salubrité, la sécurité, et la tranquillité publiques et d'autre part le respect de la liberté publique fondamentale d'aller et de venir. À l'avenir, le développement d'aires d'accueil plus nombreuses, mieux adaptées et mieux réparties, devrait enrayer le stationnement encore quelquefois anarchique des nomades dans les communes. Les différents ministres concernés restent attentifs à l'évolution des conditions d'accueil des gens du voyage ; le secrétariat général à l'intégration coordonne un large ensemble d'actions destinées à poursuivre l'amélioration en prenant en compte leur insertion économique et sociale, la sédentarisation progressive de certaines familles.

Données clés

Auteur : [M. Richard Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16635

Rubrique : Nomades et vagabonds

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3467